Département de la Haute-Savoie

Commune de LA MURAZ

74560

Le Conseil Municipal de la Commune de LA MURAZ régulièrement convoqué le 28 août 2026, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Nadine PERINET, Maire, le :

Jeudi 03 septembre 2026 à 19h30 en Mairie, salle consulaire.

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE

Nombre de Conseillers : **en exercice : 15** **présents : 12** **votants : 14**

Présents : PERINET Nadine, GUERINI Gianni, THÖRIG Christelle, SCHUFFENECKER Anthony, BECRET Zoé, CHEVRIER Émilie, CUVIT Christelle, DUPONT-DESCOMBES Jean-Louis, DURET Jean-Pierre, GODET Kassandra, JACQUEMOUD Edouard, MEUNIER Patricia

Excusés : BOVAGNE Marine (pouvoir donné à PERINET Nadine),
PERINET Julien (pouvoir donné à GUERINI Gianni),
ORSIER Maxime

Pouvoir : 2 **Public** : 1 **Secrétaire de séance** : DUPONT-DESCOMBES Jean-Louis

Présentation du PLUI par la Communauté de Communes Arve et Salève.

Monsieur Sébastien JAVOGUES, Président, Monsieur Laurent FAVRE Vice-Président à l'Aménagement et Madame Axel EGON, chargée de mission, sont venus faire une présentation de la réflexion relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Ils rappellent la hiérarchie des normes, le rôle des différents documents d'aménagement du territoire, la différence entre la compétence aménagement et élaboration d'urbanisme pouvant être exercée de plein droit par les EPCI en lieu et place des communes membres (selon l'article L5214-16 du CGCT) et la délivrance des autorisations d'urbanisme restant au Maire (article L422-1 du code de l'urbanisme).

Un PLUi est un Plu à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI).
Il étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire, construit un projet de développement respectueux de l'environnement, et le formalise dans des règles d'utilisation du sol pour une durée

Mise en ligne le : 22/10/2026 13:38 (Europe/Paris)
Collectivité : La Muraz
https://www.intramuros.org/la-muraz/documents_administratifs/83673

de 10 à 15 ans. Il doit refléter l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire. Il doit être l'outil de traduction spatiale de chaque projet communal.
Le PLUi peut tenir lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et/ou de Plan De Mobilité (PDM) dans la mesure où l'EPCI dispose de ces compétences.
Il peut également contenir un volet Bioclimatique / environnement permettant notamment la traduction des actions du PCAET et des différentes stratégies intercommunales telles que la biodiversité, l'environnement et l'agriculture.

La loi prévoit que la communauté de communes qui n'est pas compétente le devient de plein droit le 1er juillet de l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (2027), sauf si dans les trois mois précédant cette échéance, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y sont opposées.

Techniquement, ce document contient 6 pièces essentielles :

- Le rapport de présentation
- Le projet d'aménagement et de développement durable
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Le règlement de zonage
- Le programme d'orientation et d'action concernant l'habitat
- Les annexes.

Le planning d'élaboration est d'au moins 4 ans. C'est pourquoi, s'il doit être lancé au sein de la Communauté de Communes Arve et Salève, les élus souhaiteraient qu'il le soit en début de mandat afin que l'équipe qui l'initie puisse le finaliser.

Monsieur le Président indique qu'un tel projet doit avant tout faire consensus au sein des communes qui partagent les mêmes enjeux (préserver l'environnement et la biodiversité, préserver le cadre de vie, adapter notre territoire au changement climatique, contenir la spéculation foncière, garantir l'accès au logement pour tous, maintenir l'emploi et l'attractivité...) et visent les mêmes objectifs (protéger et mieux répartir le foncier, maitriser les formes urbaines et le développement, intégrer les enjeux environnementaux, énergétiques et climatiques dans les choix d'aménagement, adapter le développement aux capacités du territoire...).

Monsieur Edouard JACQUEMOUD demande si un éventuel passage en PLUi aujourd'hui protègerai d'une décision prise par l'Etat plus tard.
Monsieur le Président explique qu'une bonne entente aujourd'hui est plus propice à l'élaboration d'un document qualitatif, qu'une décision imposée plus tard par autrui.

Madame Zoé BECRET demande si un passage en PLUi est obligatoire.
Monsieur le Président lui répond négativement, indiquant qu'il s'agirait d'une volonté politique.
Madame le Maire rappelle son opposition à un tel document en début de mandat précédent.
A cette époque, le premier PLU de la commune approuvé en 2019 n'avait pas encore pu porter ses fruits. La crainte que les petites communes puissent être absorbées par les plus grandes était présente.
Depuis, les communes membres ont eu à travailler ensemble notamment pour le ZAN, dans le respect mutuel et en toute objectivité (sur la base de chiffres réels) ...

Monsieur Gianni GUERINI explique que l'objectif de réduction de consommation d'espace s'appliquera de manière identique pour un PLU communal que pour un PLUi.

Monsieur Jean-Louis DUPONT-DESCOMBES fait remarquer que chaque année du terrain agricole est perdu par manque d'entretien ou utilisation détournée (friches, activités équestres...).

Mise en ligne le : 22/10/2026 13:38 (Europe/Paris)
Collectivité : La Muraz
https://www.intramuros.org/la-muraz/documents_administratifs/83673

Monsieur Sébastien JAVOGUES confirme le besoin de protéger aujourd'hui les terres agricoles pour assurer les cultures, et donc la nourriture de demain.

Monsieur Laurent Favre souligne qu'un PLUi peut représenter un appui technique pertinent : 8 communes ensemble peuvent accéder à un niveau de compétences que chacune d'entre elles ne pourrait atteindre seule.
Messieurs Edouard JACQUEMEOUD et Gianni GUERINI abondent en ce sens. Comme toutes les communes de France, les 8 communes d'Arve & Salève devront quoiqu'il en soit revoir leur PLU à l'échéance de 2028 : le coût d'un bureau d'études pour un PLUi à 8 communes est inférieur au coût de 8 bureaux d'études individuels pour 8 PLU...

Madame Zoé BECRET interroge sur l'impact du désaccord d'une commune.
Monsieur le Président souligne tout l'intérêt de construire ensemble les bons outils de gouvernance afin que chaque commune (petite ou grande) puisse trouver sa place. Il rappelle que la Communauté de Communes est la propre institution des 8 Communes... et que la Communauté veille à l'équité.
Le PLUi serait élaboré à 8 communes ou ne le serait pas. Un PLU pluricommunal est impossible.
Monsieur Anthony SCHUFFENECKER fait remarquer que rien ne pourrait être décidé sans les communes : si une commune a une spécificité, elle pourrait avoir un zonage spécifique...

Madame Zoé BECRET exprime son impression d'être face à une couche hiérarchique supplémentaire...
Monsieur le Président exprime que les enjeux commencent à dépasser les échelles communales, que les bonnes réponses peuvent être trouvées ensemble, mieux vaut faire bien comme on veut, que mal par imposition... et faire bien sur un mandat pour plusieurs mandats à venir...

Monsieur Jean-Pierre DURET rappelle que des élections peuvent venir changer les lois au cours de ce présent mandat...
Monsieur Sébastien JAVOGUES confirme que les choses bougent à une vitesse folle... Faire ensemble est une force essentielle pour affronter ensemble.

Réflexion et travail se feront en bureau communautaire. Monsieur Anthony SCHUFFENEKER souligne l'importance que toutes les communes aient les bonnes informations.

Monsieur Sébastien JAVOGUES conclu que les principes de confiance et du sens commun seraient les conditions essentielles et la base indispensable requise pour lancer la procédure d'élaboration d'un PLUi.

La **séance est ouverte** sous la présidence de Madame Nadine PERINET, maire de La Muraz, qui procède à **l'appel nominal** des membres du Conseil Municipal.

Le **quorum** étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Madame le Maire désigne **DUPONT-DESCOMBES Jean-Louis secrétaire de séance**.

Approbation du procès-verbal précédent

Madame le Maire indique que l'ensemble des conseillers a reçu le procès-verbal de la dernière séance à son domicile et demande si des observations sont à formuler.

- ***Le Conseil Municipal,***
 - ***Approuve*** *le procès-verbal de la séance du 16 juillet 2026.*

Mise en ligne le : 22/10/2026 13:38 (Europe/Paris)
Collectivité : La Muraz
https://www.intramuros.org/la-muraz/documents_administratifs/83673

Décisions prises par délégation

DC 2026 07 01 Droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
Vu la délibération 2026 04 08 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2026, reçue en Préfecture le 07 mai 2026, de délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Concernant les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme :
Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle n'a pas exercé son droit de préemption urbain sur les parcelles énoncées ci-dessous :

- Parcelles C 87, situées 4070 Route du Mont Salève,
- Parcelles E 2004, E 2005, E 2007, E 2010, E 2017, E 2019, 800 chemin de la Grange Rouge,
- Parcelle E 2061, chemin de la Grange Rouge,
- Parcelle B 353, 2 Chemin de la Pierre au Renard,
- Parcelle E 1356, E 1368, E 2025, E 2031, E 2032, E 2028 et E 2035, situées 98 chemin de la Scierie.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle n'a pas exercé son droit de préemption sur le bail commercial énoncé ci-dessous :

- M. Yannick JANIN, 160 Centre Village.

***A noter** : un courrier a été adressé au notaire afin que tout véhicule en lien avec cette activité commerciale stationne sur le domaine privé de ce commerce ou sur des places spécifiquement prévues pour le stationnement.*

DC 2026 07 02 Admission en non-valeur
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
Vu la délibération 2026 04 08 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2026, reçue en Préfecture le 07 mai 2026, de délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Concernant l'admission en non-valeur des titres de recettes,

Le courriel du 17 août 2026, du Service de Gestion Comptable indique qu'une créance n'a pu être recouvrée au terme du processus de poursuites s'avérant infructueuses.
Il propose de statuer sur l'admission en non-valeur d'une recette :
Liste n° 8503490015 - objet : Orange - montant : 72.00 €.
Madame le Maire informe qu'elle a admis cette somme de 72.00 € due par Orange en non-valeur.
Elle dit que les crédits seront inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

DL 2026 07 01 Règlement intérieur du Coneil Municipal

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. Chaque membre a reçu un projet avec la convocation.
Madame le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

- ***Le Conseil Municipal,***
 après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,
 - **décide** d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame le Maire.

Mise en ligne le : 22/10/2026 13:38 (Europe/Paris)
Collectivité : La Muraz
https://www.intramuros.org/la-muraz/documents_administratifs/83673

DL 2026 07 02 Référent déontologique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que ses articles R. 1111-1- A et suivants,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,
Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,
Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,
Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,
Considérant l'accord de la personne désignée,

- ***Le Conseil Municipal,***
 après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,
 - ***Décide :***

Article 1 : Désignation du référent déontologue
M. Jean Olivier VIOUT est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.
A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.
Monsieur Jean-Olivier VIOUT, a été successivement Substitut du Procureur à Annecy en 1973, Procureur de la République à Albertville, substitut général, puis avocat général de la Cour d'Appel de Lyon à partir de 1985. Il a ensuite été Procureur Général près de la Cour d'Appel de Grenoble en 2001, puis Procureur Général de la Cour d'Appel de Lyon de 2004 à 2011. Il est membre élu du Conseil supérieur de la magistrature de 2011 à 2015. Aujourd'hui en retraite, il a coanimé de 2017 à 2023, le service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature. Depuis juillet 2022, il est également membre du collège de déontologie des Commissaires de justice.

Article 2 : Modalités de saisine du référent
Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.
Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Madame le Maire explique que chaque élu peut saisir directement le référent déontologue ou passer par la mairie et laisse le choix aux membres de l'assemblée. Le dialogue s'ouvre autour de la table. Il en ressort ce qui suit :

Mise en ligne le : 22/10/2026 13:38 (Europe/Paris)
Collectivité : La Muraz
https://www.intramuros.org/la-muraz/documents_administratifs/83673

avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil
Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue
Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

DL 2026 07 03 Mode de règlement des locations de salles

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;
Considérant l'évolution des modalités d'encaissement des recettes publiques mises en œuvre par la Direction générale des finances publiques (DGFIP), et notamment la diminution voire l'extinction du traitement des chèques par le service de gestion comptable ;
Considérant qu'il appartient à la commune de définir les moyens de paiement proposés aux usagers afin d'assurer un encaissement sécurisé et efficient des recettes concernant les locations de salles ;

Les recettes des locations de salle sont actuellement encaissées par l'émission d'un titre de recettes, un chèque étant demandé pour constituer une caution.
Or, ce moyen de paiement étant le plus susceptible de fraude et pouvant s'avérer sans provision, il est proposé au conseil municipal que les contrats stipulent désormais que le prix de la location des salles soit acquitté par prélèvement.
Les dépenses mises à la charge des usagers suite à l'occupation en cas de casse, de dégradation ou ménage non réalisé, liquidées selon le tarif en vigueur, seront également recouvrées par prélèvement.
Il est proposé au conseil municipal de modifier le règlement intérieur des locations de salles, et le contenu des contrats de location pour les adapter à ces nouvelles modalités.

- ***Le Conseil Municipal,***
 après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,
 - ***Décide :***

Mise en ligne le : 22/10/2026 13:38 (Europe/Paris)
Collectivité : La Muraz
https://www.intramuros.org/la-muraz/documents_administratifs/83673

Article 1er : À compter du 1er/10/2026, les recettes afférentes aux locations de salles seront encaissées par voie de prélèvement,
Article 2 : Le règlement intérieur et les contrats de locations seront modifiés en conséquence.
Article 3 : Madame le Maire est chargée de mettre en œuvre la présente délibération et d'assurer une information adaptée des usagers.
Article 5 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions en vigueur définies par délibération du conseil municipal.

DL 2026 07 04 Demande de subvention

L'association "Aide à Domicile en Milieu Rural" (ADMR) « Les Tourelles » dont le siège est à REIGNIER (74930) a pour objet d'apporter de l'aide à la personne.
Dans le cadre de son activité, exercée pour partie sur le territoire de LA MURAZ, elle a sollicité auprès de la commune une aide financière de l'ordre de 410 € et a adressé un dossier à Madame le Maire en date du 23 juillet 2026, qui comporte :

- des informations sur ses frais de fonctionnement résultant du nombre d'heures d'intervention réalisées sur la commune et non prises en charge par le Conseil Départemental,
- et les modalités de calcul de la quote-part qui se décompose ainsi :
 - participation aux frais de fonctionnement (heures non prises en charge par le Conseil Départemental) : 56 x 4,15 € = 232,40 €
 - participation aux frais administratifs et de structure : 4 x 44,32 € = 177,28 €
 - Total : 409,68 € arrondis à 410 €.

L'assemblée souligne l'intérêt général de cette association et son engagement républicain.

Il ressort des échanges entre membres de l'assemblée que cette association œuvre auprès des aînés, des personnes porteuses de handicap mais aussi auprès de personnes temporairement accidentées, malades, indépendamment de l'âge.

➢ ***Le Conseil Municipal,***
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,
 - ***Vote*** *cette subvention de 410 € pour cet exercice,*
 - ***Autorise*** *Madame le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget 2026.*

DL 2026 07 05 Renouvellement certification PEFC

La certification PEFC (*Program for the Endorsement of Forest Certification schemes*) est un standard d'exploitation des forêts durablement gérées.
Elle apporte à l'utilisateur un certain nombre de garanties : plantation de nouveaux arbres à chaque coupe, espacement entre les arbres, meilleure gestion du bois, respect des espèces protégées, respect de la faune et de la flore, respect des travailleurs du bois... Elle garantit ainsi au client final que l'entreprise utilise et vend du bois issu de forêts durablement gérées. Chaque maillon de la chaîne doit donc être certifié (forêt, scierie, entreprises de transformation, fabrication, négoce...).
Madame le Maire rappelle que notre commune a renouvelé son adhésion à cette certification pour 4 années en 2021, soit pour la période 2022-2026. Elle propose à l'assemblé de la conserver afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable car elle permet de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes,

Mise en ligne le : 22/10/2026 13:38 (Europe/Paris)
Collectivité : La Muraz
https://www.intramuros.org/la-muraz/documents_administratifs/83673

- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt,
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt,
- Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.

Cette certification est effectivement reconnue par les professionnels telle que le confirme Monsieur Jean-Louis DUPONT-DESCOMBES.

➢ ***Le Conseil Municipal,***
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **décide de renouveler** son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pendant 5 ans, pour les surfaces forestières communales que la commune de La Muraz a sous aménagement forestier ;
- ***s'engage à donner*** *le détail des surfaces forestières de la commune de LA MURAZ relevant du Régime forestier et sous gestion ONF (155,10 ha) ;*
- ***S'engage à respecter*** *les règles de gestion forestière durable en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt communale ;*
- ***s'engage à accepter*** *le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles il s'est engagé pourront être modifiées. Une fois informée de ces éventuels changements, la commune aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son adhésion par courrier adressé à PEFC Territoires « Auvergne Rhône-Alpes » ;*
- ***accepte*** *les visites de contrôle en forêt par PEFC « Auvergne Rhône-Alpes » et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que la commune conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur ;*
- ***s'engage à mettre en place*** des *actions correctives qui lui seront demandées par PEFC « Auvergne Rhône-Alpes » en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;*
- ***s'engage à accepter*** que cette participation au système PEFC soit rendue publique ;
- ***s'engage à respecter*** *les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;*
- ***s'engage à acquitter*** *la contribution financière auprès de PEFC « Auvergne Rhône-Alpes » ;*
- ***s'engage à informer*** *PEFC « Auvergne Rhône-Alpes » dans un délai de 6 mois et à fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune ;*
- ***désigne*** *Madame le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.*

DL 2026 07 06 ONF – Etat d'assiette 2027

Madame le Maire informe l'assemblée de la proposition de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale Savoie Mont Blanc, des services de l'Office National des Forêts de Haute-Savoie (ONF), concernant la coupe de bois à asseoir en 2027 en forêt communale relevant du Régime Forestier.
Cette proposition précise les modalités de cette coupe (vente avec mise en concurrence sur pied) qui représente un volume présumé de 550 m^3, issue de la parcelle communale 3 et répondant au document d'aménagement de la forêt communale.

Madame le Maire indique que le prix de vente sera fixé selon les cours du bois de 2027 et rappelle qu'une vente de 460 m^3 a rapporté environ 18 000 € en 2025.

Mise en ligne le : 22/10/2026 13:38 (Europe/Paris)
Collectivité : La Muraz
https://www.intramuros.org/la-muraz/documents_administratifs/83673

Cette coupe est saluée par l'ensemble de l'assemblée.

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'article D214-21-1 du code Forestier,
Considérant la proposition des services de l'ONF,

- ***Le Conseil Municipal,***
 après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
 - ***Approuve*** *l'état d'assiette des coupes de l'année 2027 présenté ci-après,*
 - ***Précise*** *la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation, pour les coupes inscrites,*
 - ***Donne*** *tout pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.*

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle : 3
Type de coupe : IRR
Volume présumé réalisable (m^3): 550
Surface à parcourir (ha) : 9.8
Année prévue aménagement : 2027
Année proposée par l'ONF : 2027
Mode de commercialisation décision de commune : vente avec mise en concurrence (sur pied)

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.
Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.
Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Gestion des produits accidentels ou sanitaires

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2026 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...).
Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.

Mise en ligne le : 22/10/2026 13:38 (Europe/Paris)
Collectivité : La Muraz
https://www.intramuros.org/la-muraz/documents_administratifs/83673

Ventes de bois aux particuliers
Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2027, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers par l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2027 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- présence de tiges de classe de diamètre supérieur ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois, notamment des arbres dépérissants.

DL 2026 07 07 ONF : Convention de mandat pour la facturation électronique

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'état ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L.211-1 et suivants du code forestier.
En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.
Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.
Pour les ventes réalisées en application à l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.
Madame le Maire propose de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,
Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
Considérant que la commune de La Muraz est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Mise en ligne le : 22/10/2026 13:38 (Europe/Paris)
Collectivité : La Muraz
https://www.intramuros.org/la-muraz/documents_administratifs/83673

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

- ***Le Conseil Municipal,***
 après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,
 - ***Décide :***

Article 1 :
La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :
Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

<u>Questions diverses</u>

Manifestations à venir

- Comité Syndical du Syndicat des Rocailles et de Bellecombe : 9 septembre – 19h
- Enquête publique SCOT : 15 septembre – 17/19h
- Enquête publique SCOT : 24 septembre – 10/12h
- La ronde d'automne : le 27 septembre (planning)
- Syndicat Mixte du Salève : 30 septembre – 19h
- Enquête publique SCOT : 2 octobre – 16/18h
- La promenade des ainés : le 10 octobre
- La fête de la pomme : le 17 octobre
- La collecte des encombrants : le 24 octobre
- Le broyage des végétaux : 19 au 27 octobre (dépôt) + 28 octobre (récupération)
- La cérémonie intercommunale de l'Armistice 1918 : le 11 novembre. Cette année la cérémonie intercommunale aura lieu dans notre commune.

Mise en ligne le : 22/10/2026 13:38 (Europe/Paris)
Collectivité : La Muraz
https://www.intramuros.org/la-muraz/documents_administratifs/83673

Madame le Maire insiste pour la participation, aussi minime soit-elle, de chaque membre du Conseil Municipal lors de ces manifestations.

Prochaine séance : le 15/10/2026

Séance levée à 22h05

Liste des délibérations affichées le 4 septembre 2026

Numéro de décision ou délibération	Objet	Décision
DC 2026 07 01	Droit de préemption urbain	Délégation du Conseil Municipal au Maire
DC 2026 07 02	Admissions en non-valeur	Délégation du Conseil Municipal au Maire
DL 2026 07 01	Règlement intérieur du Conseil Municipal	Approuvée à l'unanimité
DL 2026 07 02	Référent déontologique	Approuvée à l'unanimité
DL 2026 07 03	Mode de règlement	Approuvée à l'unanimité
DL 2026 07 04	Demande de subvention	Approuvée à l'unanimité
DL 2026 07 05	Renouvellement certification PEFC	Approuvée à l'unanimité
DL 2026 07 06	ONF – Etat d'assiette 2027	Approuvée à l'unanimité
DL 2026 07 07	Convention mandat ONF, facturation électronique	Approuvée à l'unanimité

Procès-verbal approuvé par les membres présents le 15/10/2026 et ont signé Madame le Maire et le Secrétaire de séance.

DUPONT-DESCOMBES Jean-Louis,
Secrétaire de séance

Madame Nadine PERINET,
Maire

Mise en ligne le : 22/10/2026 13:38 (Europe/Paris)
Collectivité : La Muraz
https://www.intramuros.org/la-muraz/documents_administratifs/83673